



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-077

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'une vente de fleurs sous la grenette - place des Oisillons à Entremont - commune de Glières-Val-de-Borne, le vendredi 09 mai 2025 de 08H à 19H.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée par l'association APE Entremont en date du 27 mars 2025, en la personne de la secrétaire de l'association Mme Julie Michel, dans le but d'organiser, sous la grenette place des Oisillons à Entremont - commune de Glières-Val-de-Borne, une vente de fleurs le vendredi 09 mai 2025 de 08H à 19H,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture VIGIPRATE élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, et maintenues depuis le 31 mai 2024,
Considérant que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation du domaine publique, de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'association APE Entremont est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public communal, plus précisément la grenette - place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Date et délai d'exécution

L'autorisation est accordée le vendredi 09 mai 2025 de 08H à 19H, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

La bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans cet arrêté valant autorisation.

- Autorisation accordée pour la mise en place d'une table et deux chaises en extérieur, sous la grenette, le vendredi 09 mai 2025 de 08H à 19H.
- Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.
- Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Article 4 : Sécurité et tranquillité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Elle s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Article 5 : Redevance

L'autorisation est accordée, à titre personnel et à titre gracieux, pour la durée fixée à l'article 2.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La bénéficiaire est tenue responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des autorités.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et remise en état des lieux - Propreté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour le vendredi 09 mai de 08H à 19H.

A l'issue de la mise à disposition du lieu d'occupation, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Madame Julie MICHEL, secrétaire de l'APEE.

Article 9 : Affichage

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée de la zone sécurisée.

Article 10 : Publication

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le bénéficiaire pour attribution (apeentremont@yahoo.com)
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 29 avril 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

